



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

permis de construire

Question écrite n° 54063

Texte de la question

M. Jean-Claude Bouchet attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, sur l'obtention d'un permis de construire en zone agricole. En effet, l'avis d'obtention d'un permis en zone agricole est limité aux seules constructions ou installations nécessaires à l'exploitation agricole et, par extension, aux constructions à usage d'habitation pour les exploitants dont la présence sur l'exploitation est indispensable à l'exercice de leurs activités. Bien que l'article R. 123-7 du code de l'urbanisme légifère sur les possibilités de construire en zone agricole, il lui demande si, dans les zones rurales bien définies, des dérogations ne pourraient être instituées afin de permettre à des micro-entreprises qui ne sauraient constituer des activités agricoles au sens des dispositions de l'article L. 311-1 du code rural, de construire des bâtiments tout en intégrant dans les constructions la protection des terres en raison de leur potentiel agronomique et biologique. En effet, au vu de la difficulté de trouver des terrains constructibles, au vu des nombreux terrains agricoles à l'abandon dans le département de Vaucluse et de la demande croissante de micro-entreprises de trouver des terrains disponibles, il pense qu'il serait utile de revoir l'article R. 123-7 du code de l'urbanisme afin de réduire les friches et de permettre à des entrepreneurs d'exercer leur activité, tout en respectant l'avis des municipalités et autres codes de l'urbanisme en vigueur. Il le prie donc de bien vouloir lui indiquer les mesures pouvant être prises pour permettre à ces micro-entreprises de s'installer en zone agricole.

Texte de la réponse

Les élus souhaitent souvent agir en faveur de la reconversion et de la diversification de l'espace rural. Un amendement à ce sujet a donc été voté, avec le soutien du Gouvernement, par l'Assemblée nationale dans le cadre de l'examen du projet de loi portant engagement national pour l'environnement. Le nouvel article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme résultant de cet amendement, a pour objet de permettre expressément au règlement du plan local d'urbanisme (PLU), de délimiter des micro-zones de taille et de capacité d'accueil limitée, indistinctement au sein des zones naturelles, agricoles ou forestières. La délimitation de ces micro-zones ou « pastilles » devra être strictement encadrée. En effet, ces micro-zones ne pourront accueillir des constructions, qu'à la condition de ne porter atteinte, ni à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages. Par ailleurs, le règlement du PLU devra préciser les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, afin de permettre leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Bouchet](#)

Circonscription : Vaucluse (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 54063

Rubrique : Urbanisme

Ministère interrogé : Écologie, énergie, développement durable et mer
Ministère attributaire : Écologie, énergie, développement durable et mer

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 30 juin 2009, page 6302

Réponse publiée le : 14 septembre 2010, page 10005